

CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL
DES HAUTS-DE-FRANCE

AVIS n°2023-ESP-18

Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

Demandeur :	Mairie de Cayeux-sur-Mer
Préfet compétent :	Préfet de la Somme
Références Onagre	Nom du projet : 80 - Cayeux sur Mer : Goélands argentés
	Numéro du projet : 2015-03-18-00229
	Numéro de la demande : 2015-00229-030-005

MOTIVATION ou CONDITIONS

Par courrier en date du 01/03/2023, la direction départementale des territoires de la Somme a été saisie par Monsieur le maire de Cayeux-sur-Mer, d'un dossier de demande de dérogation au régime de protection des espèces protégées prévue au titre des articles L.411-2 du Code de l'environnement et soumet cette demande à l'avis du CSRPN.

Cette demande porte sur le renouvellement de l'arrêté préfectoral de dérogation de 2022 autorisant la stérilisation des œufs du Goéland argenté *Larus argentatus*.

La Ville justifie cette demande de destruction pour répondre aux doléances de certains habitants qui se plaignent de la présence des goélands : dommages à la propriété, protection de la santé publique et intérêt public majeur.

La Ville indique dans la demande de destruction (cerfa 13616*01) que l'objectif de la stérilisation est de « limiter l'installation des nids de goélands ».

Analyse de la demande

Le CSRPN constate avec regret l'absence totale de prise en compte des recommandations formulées dans l'avis rendu le 10 mai 2022 sur la demande de stérilisation formulée par la Ville de Cayeux en 2022 (n°2022-ESP-32).

Justification de la demande

Les plaintes par type de dommage ne sont toujours pas répertoriées et ne sont pas localisées. Aucune évolution du nombre de plaintes n'est présentée.

Mesures d'évitement

La Ville n'a toujours pas pris de nouvelles mesures d'évitement et en est restée au seul dispositif installé en 2021 sur le toit de l'église pour empêcher la pose des goélands.

Il n'est fait mention d'aucune action d'évitement sur les résidences privées ou bâtiments publics.

Mesures de réduction

La Ville n'a pris aucune nouvelle mesure de réduction des points d'attraction que sont les poubelles des particuliers ou celles des organismes publics et commerciaux.

Mesures de compensation

Comme les années précédentes, la Ville ne propose aucune mesure de compensation à la destruction des œufs.

Mesures de stérilisation

Le bilan présenté est toujours erroné. La majorité des nids sont comptés 2 fois.

Mesures de suivi

Aucun suivi des effectifs de goélands nicheurs par espèce n'est produit. La localisation des nids stérilisés n'est même pas présentée.

Mesure d'accompagnement

La Ville ne prévoit aucune mesure d'accompagnement pour mettre en œuvre les mesures prescrites par les arrêtés ministériels du 19/02/2007 et 29/01/2020.


Avis du CSRPN

La demande ne respecte aucune des prescriptions réglementaires : aucune mise en œuvre de mesures de prévention sur les toits des bâtiments où les nids sont stérilisés, absence de preuves d'une véritable « mise en danger d'autrui », absence des bilans réglementaires (cartes de localisation des nids dans la ville, carte des nids stérilisés, évolution des effectifs de goélands par espèce, effets de la stérilisation avec identification des zones de report, etc.) et absence de mesures de compensation et d'accompagnement.

L'objet même de la demande « *limiter l'installation des nids de goélands par la stérilisation des œufs* » méconnaît totalement le comportement de l'espèce et ne tient pas compte des avertissements et recommandations du CSRPN (AVIS n°2022-ESP-32).

En conséquence, le CSRPN émet un avis défavorable à la poursuite de la stérilisation, car aucune des conditions réglementaires requises pour le renouvellement de la dérogation n'est remplie.

Il propose de mettre en œuvre une véritable stratégie de réduction des nuisances dues à la présence des goélands dans la commune en mettant en œuvre les mesures réglementaires d'évitement sur les bâtiments publics et sur les résidences privées avec l'aide de la Ville en apportant un accompagnement aux propriétaires (voir l'avis 2022-ESP-32).

AVIS :	Favorable <input type="checkbox"/>	Favorable sous conditions <input type="checkbox"/>	Défavorable [X]	Tacite <input type="checkbox"/>
Fait le 19 avril 2023 à Eines	L'Expert délégué  Alain WARD			